

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 86/23 chap  
du 12 juillet 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le douze juillet deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par courrier daté du 2 juillet 2023, envoyé à la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, transmis le 7 juillet 2023 à la Chambre de l'application des peines, par

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 29 juin 2023, notifiée le 30 juin 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Vu le recours formé par courrier daté du 2 juillet 2023, envoyé à la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, transmis par cette dernière le 7 juillet 2023 à la Chambre de l'application des peines, par PERSONNE1.), dirigé contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 29 juin 2023, notifiée au requérant le 30 juin 2023 et portant refus de ses demandes en libération conditionnelle, en transfèrement au CP Givenich avec semi-liberté, en commutation de l'amende en travaux d'intérêt général et en attribution d'un congé pénal pour raisons administratives.

Aux termes de son recours PERSONNE1.) demande, par réformation de la décision entreprise, à se voir accorder les mesures de faveur initialement sollicitées.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public qui estime, principalement, que le recours est irrecevable pour avoir été introduit par courrier postal adressé à la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines. Subsidiairement, le Ministère public conclut au caractère non fondé du recours.

Suivant l'article 698 (1) du code de procédure pénale, le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la Chambre de l'application des peines avec indication des noms et prénoms du condamné, de l'acte attaqué, ainsi que d'un exposé sommaire des moyens invoqués. Le recours est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe de la Chambre de l'application des peines.

Aux termes de l'article 698(2) du même code, lorsque le condamné est détenu, il peut également déclarer son recours au greffe du centre pénitentiaire.

Le recours introduit par PERSONNE1.) par courrier adressé à la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines et transmis par cette dernière à la Chambre de l'application des peines est donc irrecevable, en ce qu'il n'est pas conforme aux conditions de forme prévues par l'article 698, alinéas 1 et 2, du code de procédure pénale.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**la Chambre de l'application des peines,**

**déclare le recours irrecevable.**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Rita BIEL, président de chambre, Mylène REGENWETTER, premier conseiller, et Michèle RAUS, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Nathalie DUCHSCHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre, en présence de Nathalie DUCHSCHER, greffier.